

## ANNEXE

La présente annexe sert à des fins administratives et ne fait pas partie du *Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie* (le « Traité »), fait à Amman le 31<sup>e</sup> jour d'octobre 2016.

Les Parties au Traité reconnaissent ce qui suit :

### 1. DÉFINITIONS

Les définitions contenues dans le Traité s'appliquent à la présente annexe.

Pour l'application de la présente annexe :

- a) « poste clé » s'entend des huit (8) postes suivants, énumérés ci-dessous par type d'œuvre :
  - i) animation : réalisateur, scénariste, compositeur de musique ou concepteur sonore, interprète principal (voix) ou deuxième interprète principal (voix), directeur de l'animation, superviseur de scénarios-maquettes ou monteur de l'image, directeur des effets spéciaux ou des effets stéréoscopiques, et directeur du *layout*;
  - ii) documentaire : réalisateur, scénariste ou chercheur, compositeur de musique, interprète principal ou narrateur, deuxième interprète principal ou narrateur, directeur de la photographie, directeur artistique ou concepteur artistique, et monteur de l'image;
  - iii) fiction : réalisateur, scénariste, compositeur de musique, interprète principal, deuxième interprète principal, directeur de la photographie, directeur artistique ou concepteur artistique, et monteur de l'image;
  - iv) pour les types d'œuvres, autres que ceux énumérés ci-dessus, tels que les œuvres numériques non linéaires, les postes qui figureront parmi les postes clés seront déterminés par les autorités administratives sur consentement mutuel écrit;
- b) « œuvre multipartite » s'entend d'une œuvre faite par les producteurs des Parties avec des producteurs d'États tiers;
- c) « doublage » s'entend de la production de toute version de l'œuvre réalisée dans une langue autre que la (les) langue(s) originale(s).

### 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE MINIMALE DES PRODUCTEURS

- a) La contribution financière minimale du producteur canadien ou du producteur jordanien à une œuvre ne sera pas inférieure à quinze (15) pour cent du budget total de la production.